

Tribunal fédéral – TF 5A_227/2015

II^{ème} Cour de droit civil

Arrêt du 16 novembre 2015 (f)

Résumé et analyse

Proposition de citation :

Simon Othenin-Girard, Irrecevabilité d'une demande de complément d'un jugement de divorce international. Action en partage de copropriété d'un immeuble situé à l'étranger : quelques remarques à propos de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_227/2015, Newsletter DroitMatrimonial.ch février 2016

Newsletter février 2016

Divorce, international, étranger, liquidation du régime matrimonial, procédure

Art. 5 ch. 3, 22 ch. 2 CL ;
251 CC

unine

UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

FACULTÉ DE DROIT

Irrecevabilité d'une demande de complément d'un jugement de divorce international. Action en partage de copropriété d'un immeuble situé à l'étranger : quelques remarques à propos de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_227/2015

Simon Othenin-Girard, Avocat, Dr en droit, Professeur titulaire à l'Université de Fribourg

I. Objet de l'arrêt

Si une prétention a déjà été tranchée dans le jugement de divorce, un complément n'est plus possible. Cette action n'est pas destinée à permettre à une partie de faire valoir ultérieurement des prétentions matrimoniales qui, en raison d'une négligence de sa part, n'ont pas été jugées.

La suppression de la copropriété entre les époux et l'attribution subséquente de l'immeuble à l'un des conjoints ne sont pas des points que le juge du divorce doit nécessairement résoudre. Dans le régime de la séparation de biens (art. 247 ss CC), s'il peut être opportun de régler toutes les prétentions patrimoniales entre les époux à l'occasion du divorce, la dissolution du régime matrimonial n'impose pas pour autant de procéder d'emblée au partage de la copropriété de l'immeuble, ce lien pouvant perdurer entre époux divorcés. L'art. 251 CC n'est pas applicable dans cette éventualité, de telle sorte que l'attribution de l'immeuble est justiciable des normes ordinaires (procédurales et matérielles).

Compétence des juridictions de l'Etat du lieu de situation de l'immeuble (art. 22 ch. 1 CL) pour statuer sur une action en partage de copropriété lorsque le juge du divorce n'a pas renvoyé *ad separatum* et que la copropriété a été maintenue après le divorce.

II. Résumé de l'arrêt : en fait et en droit

Des conjoints qui se sont mariés à Chêne-Bourg (GE) en 1988 et ayant adopté le régime matrimonial de la séparation de biens du droit suisse, se séparent en 2003 ; le mari conserve son domicile à Genève, tandis que l'épouse s'installe en Haute-Savoie, dans la résidence secondaire que les conjoints avaient acquise en 1993 en copropriété chacun pour une moitié, mais financée à hauteur de 90 % par l'époux, selon ses allégués.

Statuant en 2008 sur requête unilatérale du mari, le Tribunal de première instance de Genève prononce le divorce des époux et condamne le mari à verser à son épouse la somme de 150'000 fr. à titre d'indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC et fixe une contribution d'entretien. La Cour de justice du canton de Genève réforme ce jugement en ce sens que l'indemnité équitable est payable par acomptes mensuels de 2'000 fr. et confirme la décision entreprise pour le surplus. En 2009, le Tribunal fédéral confirme cet arrêt (TF, arrêt 5A_213/2009).

En 2013, le mari dépose une action en complément et en modification du jugement de divorce auprès du Tribunal de première instance de Genève. Dans sa demande de complément, il conclut à l'attribution de l'immeuble français et du mobilier le garnissant et à la fixation d'une soulte en faveur de la défenderesse. Il prend également diverses conclusions en rapport avec l'immeuble (libération de l'immeuble, indemnité d'occupation, part de frais d'entretien, etc.), d'autres tendant à la restitution de divers objets, ainsi qu'à la restitution de montants correspondants à des retraits sur son compte bancaire ; par compensation, il conclut à la libération de la « soulte » fixée dans le jugement de divorce, soit l'indemnité équitable de 150'000.- fr. Dans sa demande de modification du jugement, il conclut à la suppression de la contribution d'entretien.

Par jugement partiel, le Tribunal de première instance de Genève déclare la demande de complément irrecevable et la demande de modification recevable. Dans la procédure de divorce antérieure, l'intimée avait formulé diverses conclusions concernant les rapports patrimoniaux des parties, en particulier quant à l'immeuble sis en France, à son mobilier et aux arriérés fiscaux du couple, sur lesquelles le recourant a pu se déterminer ; le juge du divorce ayant statué sur ces conclusions, qu'il a rejetées, mais sans renvoyer la liquidation des rapports patrimoniaux à une procédure séparée, il n'y a pas lieu de compléter le jugement de divorce sur la question des rapports patrimoniaux des parties, ni d'ordonner la liquidation du régime matrimonial. Les prétentions du recourant en rapport avec l'immeuble relèvent de l'art. 22 ch. 1 CL, et donc des juridictions françaises. Peu importe de surcroît que les ex-époux aient conclu un contrat de société simple, au sens du droit suisse, en relation avec la jouissance de l'immeuble, la réalisation des éléments caractéristiques d'une telle convention n'étant au demeurant pas démontrée, de sorte que le for de l'art. 22 ch. 2 CL n'entre pas en ligne de compte. Quant aux conclusions tendant à l'attribution du mobilier garnissant l'immeuble ou à la restitution de divers objets mobiliers corporels, elles relèvent de l'art. 2 § 1 CL et donc des juridictions françaises, vu le domicile en France de l'intimée. Le recourant n'allègue pas davantage que sa prétention en remboursement des sommes prélevées au moyen de sa carte bancaire reposerait sur un contrat passé avec l'intimée, tel qu'un contrat de prêt, pas plus qu'il ne fait valoir que ces prélèvements procéderaient d'un acte illicite ; il s'ensuit que ces prétentions relèvent de l'enrichissement illégitime, à savoir un domaine qui ne fait pas l'objet d'un régime de compétence particulier (art. 2 § 1 CL). Enfin, pour les mêmes motifs, les tribunaux genevois sont incompetents pour ordonner la compensation des éventuelles créances des parties.

Le mari exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, concluant à ce que la demande soit déclarée recevable en tant qu'elle vise à faire compléter le jugement de divorce et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour qu'elle procède à la liquidation du régime matrimonial des parties conformément aux considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral.

Le recours est rejeté. Le Tribunal fédéral confirme l'analyse de l'instance cantonale : un complément n'a pas à être effectué lorsqu'une prétention a déjà été tranchée (en l'espèce rejetée) dans le jugement de divorce. Par ailleurs, vu la séparation de biens, la dissolution du régime matrimonial n'impose pas pour autant de procéder d'emblée au partage de la copropriété de l'immeuble. L'attribution de l'immeuble est justiciable des normes ordinaires (procédurales et matérielles) ; les autres conclusions en relation avec l'immeuble ne sauraient être jugées séparément de celle qui tend à l'attribution de celui-ci et suivent donc le même sort. S'agissant du chef de conclusions tendant au remboursement de retraits indus, qui n'a pas été émis lors du divorce, elle ne peut être soulevée dans une demande de complément, qui n'est pas destinée à permettre à une partie de faire valoir

ultérieurement des prétentions matrimoniales qui, en raison d'une négligence de sa part, n'ont pas été jugées.

Le recourant ne réfutant pas les motifs de la juridiction précédente quant à l'application de l'art. 22 ch. 1 CL, ses conclusions relatives à l'immeuble étant dépourvues de la moindre motivation, le recours est irrecevable à cet égard. Quant au for de l'art. 22 ch. 2 CL, l'existence d'une société simple à caractère institutionnel n'était pas démontrée, de sorte que la compétence des tribunaux genevois n'était pas donnée.

Le Tribunal fédéral confirme l'analyse de la Cour en ce qui concerne la qualification de l'enrichissement illégitime ; en ce qui concerne les conclusions tendant à la restitution d'objets, ceux-ci ayant été emportés avant le procès en divorce, il appartenait au demandeur de les faire valoir au moment du divorce ; un complément n'entre pas en ligne de compte et la cour cantonale ne s'est pas rendue coupable d'un déni de justice.

III. Analyse

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral confirme sa jurisprudence quant à la qualification de la demande de complément d'un jugement de divorce et aux conditions auxquelles un complément est envisageable. Une demande de complément est admissible lorsque, à la suite d'une inadvertance, d'une erreur de droit ou de l'ignorance d'un fait, le juge a omis de régler une question qui devait l'être nécessairement en cas de divorce, de sorte que son jugement présente une **lacune** et doit être complété par une nouvelle décision. D'autres hypothèses de lacunes que celles visées par le Tribunal fédéral peuvent également donner lieu, en **matière internationale**, à une procédure de complément d'un jugement de divorce (art. 64 LDIP) et cette thématique est fréquemment à l'origine de litiges. On peut citer notamment la situation dans laquelle le jugement de divorce étranger est reconnu en Suisse sur le principe du divorce, mais ne peut l'être sur un chef spécifique du dispositif, par exemple la liquidation du régime matrimonial, ou les mesures ayant trait à l'autorité parentale, notamment pour des raisons liées à l'absence de compétence indirecte de l'autorité étrangère ou à l'intervention de la réserve d'ordre public, p. ex. lorsque le traitement des effets accessoires participe d'une discrimination fondée sur l'appartenance confessionnelle portant une atteinte concrète à la situation de l'intéressé. Le fait qu'un jugement étranger n'a pas statué sur certains effets accessoires ne rend pas cet acte contraire à l'ordre public, dès lors qu'une demande de complément peut être déposée en Suisse (TF, 5A_697/2007, 3.7.2008, S. OTHENIN-GIRARD, in F. Bohnet/O. Guillood édit., Droit matrimonial, Fond et procédure, Commentaire pratique, Bâle 2016, Annexe le [divorce], N 172, p. 1981; B. DUTOIT, Commentaire LDIP, 4^e éd., Bâle 2005, art. 65 N 3). Pour savoir si un jugement est lacunaire, il convient parfois de l'interpréter (p. ex. TF, 5A_249/2013, 27.08.2013 ; TF, 5A_475/2015, 17.12.2015). Cette reconnaissance partielle ou sélective implique un jugement lacunaire qu'il conviendra de compléter (voir S. OTHENIN-GIRARD, *op. cit.*, Annexe le [divorce], N 131, p. 1966-1967 ; à noter que la reconnaissance d'un complément de divorce prononcé à l'étranger n'est pas exclue, même si l'art. 65 LDIP ne le précise pas, cf. B. DUTOIT, *op. cit.*, art. 65 N 5 ; OTHENIN-GIRARD, *op. cit.*, Annexe le [divorce], N 199, p. 1995). Un complément est également envisageable lorsqu'un effet accessoire n'est pas traité dans la décision étrangère, par exemple les mesures concernant les enfants, le régime matrimonial ou le partage de la prévoyance professionnelle (lorsqu'entrera en vigueur la révision du Code civil relatif au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce [LF du 19 juin 2015, FF 2015 4437], un complément devra être requis en Suisse, en ce qui concerne l'avois de prévoyance accumulé en Suisse, vu la compétence exclusive des autorités suisses (OTHENIN-GIRARD, *op. cit.*, Annexe le [divorce], N 72, p. 1943-1945 et les réf.).

Plus délicate est la question de la **renonciation** d'une partie à faire valoir une prétention dans la procédure précédente. En matière internationale, une telle renonciation, dans la procédure étrangère, fait obstacle à la demande de complément en Suisse ; elle ne devrait pas être admise à la légère. Encore faut-il que la partie soit consciente de la renonciation et que ses actes soient dénués

d'ambiguïté à cet égard. Ainsi, ne pourrait agir en complément en Suisse une partie qui aurait renoncé à réclamer une pension alimentaire à l'étranger, compte tenu du résultat de la liquidation du régime matrimonial, une indemnisation importante en capital pouvant compenser, dans le système d'origine, la pension alimentaire au titre du régime matrimonial. En revanche, la partie ne renonce pas à une prétention par exemple lorsque la procédure suivie à l'étranger ou la loi applicable devant la juridiction étrangère l'empêche de faire valoir ses prétentions et qu'elle n'a pas tenté cette démarche vaine. La partie prudente pourrait indiquer dans ses actes vouloir déposer une demande de complément en Suisse, pour éviter tout doute à ce sujet, mais l'on ne saurait exiger une telle réserve. La partie intéressée devra apporter les éléments décisifs susceptibles d'emporter la conviction du juge quant à une telle renonciation, ce qui n'est pas aisé à démontrer (voir par exemple TF, arrêt du 19.3.2013, 5A_874/2012 ; BUCHER, Commentaire romand LDIP/CL, art. 64 N 7 ; OTHENIN-GIRARD, *op. cit.*, Annexe le [Divorce], N 131 p. 1966). Par ailleurs, de simples erreurs dans l'établissement des faits ou l'application du droit étranger par le juge étranger ne peuvent être corrigées par le biais d'une procédure de modification, après reconnaissance de la décision étrangère en Suisse, en raison de la prohibition de la révision au fond (art. 27 al. 3 LDIP) ; il en va de même à notre avis des jugements reposant sur des allégués défallants ou lacunaires des parties, qui ne peuvent donner lieu à une demande de modification sous réserve des effets accessoires qui ne relèveraient pas de la libre disposition des parties ; voir également TF arrêt du 24.10.2013, 5A_419/2013, dans lequel le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur une demande de complément en Suisse, les parties ayant démontré ne pas faire preuve de transparence, refusant de donner suite aux requêtes de production de pièces des juridictions étrangères saisies par ailleurs.

En l'espèce, le juge du divorce, en statuant sur l'attribution requise de l'immeuble situé en France et son mobilier, avait rejeté les conclusions sans renvoyer la liquidation des rapports patrimoniaux des parties à une procédure séparée ; saisie d'une demande ultérieure de complément, la juridiction cantonale l'a déclarée irrecevable. Il n'y avait pas lieu de compléter le jugement de divorce sur la question des rapports patrimoniaux des parties, ni d'ordonner la liquidation du régime matrimonial. Selon la Cour cantonale, si le demandeur pouvait émettre des prétentions pécuniaires à l'encontre de son ex-femme, ces prétentions devaient être examinées au regard des règles ordinaires, valables pour les personnes non mariées, l'application de l'art. 251 CC étant exclue. La compétence des tribunaux genevois ne pouvait se fonder sur l'art. 64 al. 1 LDIP, mais sur les **normes de compétence ordinaires**, étant précisé que l'immeuble en copropriété se trouvait en France, où l'intimée était domiciliée, ce qui conduit à nier la compétence des autorités suisses du domicile du demandeur. Confirmant l'analyse de la juridiction cantonale, le Tribunal fédéral admet, en se référant à la doctrine et la jurisprudence (voir notamment ATF 136 V 57 63 c. 5.4, s'agissant d'un jugement turc, jugé non contraire à l'ordre public, maintenant une propriété commune après le divorce) que la dissolution du régime matrimonial n'impose pas dans tous les cas de procéder d'emblée au partage de la copropriété d'un immeuble, à tout le moins dans le régime de la séparation de biens (art. 247 ss CC) ; dans cette hypothèse, l'éventuelle liquidation ultérieure de la propriété commune ne relèvera plus du régime matrimonial, mais bien des règles ordinaires, matérielles et procédurales. Etant admis que le juge rejette les conclusions tendant à l'attribution d'un immeuble, sans renvoyer les parties à liquider ce rapport par procédure séparée, la demande de complément du jugement de divorce n'entraîne pas en ligne de compte, faute de lacune du jugement, au sens défini ci-dessus.

Au passage, le TF confirme que le juge du divorce suisse pourrait également statuer, au stade de la liquidation du régime matrimonial, en vertu de l'art. 251 CC sur l'attribution d'un **bien immobilier**, même situé **à l'étranger** (aux arrêts cités 5C.56/2004, du 13 août 2004 c. 5 ; 5A_248/2010, du 11 juin 2010 on peut ajouter l'arrêt 5A_780/2011, 23.2.2012). Le Tribunal fédéral estime que le recourant ne peut en tirer argument dès lors que, dans ces cas, il s'agissait de situations dans lesquelles le juge du divorce avait renvoyé les parties à liquider le régime *ad separatum*, contrairement à la présente affaire. On peut relever que, dans l'arrêt prononcé par le Tribunal fédéral contre le prononcé du divorce (5A_213/2009), celui-ci relevait que les parties n'avaient pas contesté le refus de l'instance

cantonale de se saisir de la liquidation du régime matrimonial. Par ailleurs, dans ce prononcé, les arguments que le recourant souhaitait tirer du fait que l'épouse percevrait une part du produit de la vente de l'immeuble en France n'avaient pas prospéré en ce qui concerne la fixation de l'indemnité équitable de l'art. 124 al. 1 CC et du montant de la pension alimentaire.

Il est exact qu'une décision suisse portant sur la liquidation du **régime matrimonial** se rapportant à un **immeuble à l'étranger** n'est pas exclue par la loi : au contraire de l'art. 86 al. 2 LDIP, l'art. **51 LDIP**, par renvoi aux art. 59, 60, 63 et 64 LDIP, ne prévoit pas de restriction à la compétence des autorités suisses en présence d'une **compétence exclusive** revendiquée par l'Etat du lieu de situation de l'immeuble. Une telle compétence exclusive fera obstacle à la mise en œuvre effective de la décision dans l'Etat du lieu de situation de l'immeuble ; seule une adaptation permettra de rétablir une solution juridique cohérente face à ce cloisonnement des ordres juridiques découlant de la compétence exclusive revendiquée ; le juge suisse devrait ainsi réserver la liquidation à l'étranger s'agissant de cet immeuble ou statuer sur la liquidation dans son ensemble, mais en réservant la possibilité de le saisir ultérieurement d'une demande de modification, dans l'hypothèse où le résultat effectif de la liquidation à l'étranger produirait une situation inéquitable (en ce sens BUCHER, Commentaire romand LDIP/CL, art. 51 N 2, OTHENIN-GIRARD, *op. cit.*, Annexe Id [régimes matrimoniaux], N 9, p. 1889 et les réf.) ; la prise en compte la valeur du bien immobilier étranger dans le calcul et la compensation est également envisageable (I. SCHWANDER, AJP 2008 1068-1069 ; COURVOISIER, BaK IPRG, 3^e éd., Bâle 2013, art. 51 N 15a), mais ne permet pas toujours d'aboutir à des solutions satisfaisantes, faute d'effectivité du jugement suisse à l'étranger (BUCHER, *op. cit.*, art. 51 N 2 ; C. WESTENBERG/G. BODENSCHATZ, Internationale güterrechtliche Verhältnisse aus Schweizer Sicht, FamPra.ch 2016, 123 ss, 130). Faute de disposition expresse, la jurisprudence devrait apporter les pistes permettant d'appuyer cette adaptation (à noter que la réforme précitée du partage de prévoyance professionnelle dans le divorce [LF du 19 juin 2015, FF 2015 4437] introduit un cloisonnement fondé sur une compétence exclusive des tribunaux suisses pour statuer sur le partage de l'avoir de prévoyance accumulé en Suisse (art. 63 al. 1^{bis} LDIP) ; la révision a introduit une disposition permettant une adaptation du jugement suisse, lorsque la répartition de l'avoir de prévoyance à l'étranger a une incidence sur l'indemnité équitable octroyée en Suisse (voir art. 124e al. 2 CC), de même qu'une disposition permettant au juge de renvoyer le partage à une procédure séparée pour tenir compte du partage devant intervenir à l'étranger (art. 283 al. 3 CPC ; sur ces dispositions BUCHER, CR LDIP/CL, mise à jour en ligne, art. 63 N 27 ; OTHENIN-GIRARD, *op. cit.*, Annexe le [divorce], N 72 ; G. P. ROMANO, Le sort des avoirs de prévoyance à la suite du démariage RSDIE 2013 351 ss). La pratique devrait permettre également une adaptation du partage ou de l'indemnité lorsque le juge étranger a tenu compte de l'avoir en Suisse à un autre titre p. ex. au stade du régime matrimonial ou de la fixation de la contribution d'entretien (p.ex. prestation compensatoire du droit français).

A noter que dans l'hypothèse inverse d'un jugement étranger statuant, au titre du régime matrimonial, sur la liquidation d'un **immeuble en Suisse**, une **décision étrangère** pourrait être reconnue aux conditions des art. 25 ss LDIP, la CL ne s'appliquant pas (art. 1^{er} al. 2 lit. a CL excluant les régimes matrimoniaux). Pour la compétence indirecte, l'art. 65 LDIP (auquel renvoie l'art. 58 al. 2 LDIP) est déterminant ; toutefois, on relèvera qu'à supposer que le juge n'intervienne pas dans le contexte de la liquidation du régime matrimonial, mais dans une procédure ordinaire de partage de propriété commune ou de copropriété, la compétence exclusive des tribunaux suisses (art. 22 ch. 1 CL ; pour la compétence intercantonale et éventuellement intracantonale art. 97 LDIP) fera obstacle à la reconnaissance d'une décision étrangère (art. 35 ch. 1 CL), cela même si la décision émane d'un Etat tiers mais qu'elle ne respecte pas la compétence exclusive d'un Etat contractant (voir p. ex. WALTER/DOMEJ, Internationales Zivilprozessrecht der Schweiz, 5^e éd. Berne 2012, p. 481 ; GAUDEMET-TALLON, Compétence et exécution des jugements, Règlement 44/2001. Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2207), 4^e éd. Paris 2010, N 386 ; MARKUS, Internationales Zivilprozessrecht, Berne 2014, N 1553 ; sur la question discutée de l'effet réflexe lorsque l'immeuble

est situé dans un Etat non contractant, voir p. ex. P. FISCH BaK IPRG, 3^e éd., art. 97 N 10). La prorogation de for étant exclue en ce qui concerne la compétence de l'art. 22 ch. 1 CL (cf. art. 23 ch. 5), les conjoints ne pourraient pas convenir d'une solution différente, seule une prorogation interne (déterminant la compétence au sein de l'Etat du lieu de situation) est envisageable si la règle de l'Etat du lieu de situation le permet ; en Suisse, l'art. 97 LDIP, qui détermine la compétence intercantonale et intracantonale, ne le prévoit pas (WALTER/DOMEJ, *op. cit.*, p. 160 ; MARKUS, *op. cit.*, N 512 ; DUTOIT, *op. cit.*, art. 97 N 3) ; un assouplissement en faveur d'une faculté de proroger la compétence intercantonale/intracantonale pourrait être envisagé de *lege lata* selon certains (L. GAILLARD, Commentaire romand LDIP/CL, art. 97, art. 97 N 2) ; elle est à tout le moins souhaitable de *lege ferenda*, vu l'évolution des règles de compétence dans les affaires internes. Pour savoir si la CL s'applique, entraînant le respect de la compétence exclusive de l'art. 22 ch. 1 CL, il conviendra, ce qui n'est pas toujours aisé, de qualifier le jugement prononcé à l'étranger pour savoir s'il relève du régime matrimonial (renvoi *ad separatum*) ou des droits réels, en cas de maintien après le divorce d'une communauté ou d'une autre forme de propriété collective entre conjoints ; *quid* lorsque le système d'origine prévoit des règles, en matière matrimoniale, sur le maintien de la propriété immobilière après la dissolution du mariage ? Et quelle qualification adopter lorsque les rapports de copropriété découlent de la convention passée sur les effets accessoires ? Nous serions enclins à y voir des affaires relevant du régime matrimonial.

S'agissant en l'espèce de l'absence de compétence des tribunaux genevois en vertu de l'art. 22 ch. 1 CL, l'analyse n'est pas fouillée, le recours ne reposant pas sur une motivation suffisante à cet égard. Les régimes matrimoniaux étant exclus du champ d'application de la CL (art. 1^{er} al. 2 lit. a CL, cf. TF, arrêt 5A_248/2010, du 11.6.2010), le refus de statuer sur le partage de la copropriété au stade de la liquidation du régime matrimonial implique que celle-ci devra être traitée indépendamment des liens matrimoniaux, qui seront dissous au terme du prononcé du divorce. Ainsi, pour autant que le jugement suisse de divorce, refusant de statuer sur cette question sous l'angle du régime matrimonial, soit reconnu dans toute sa portée dans l'Etat du lieu de situation de l'immeuble, la compétence des tribunaux de cet Etat se fonderait sur l'art. 22 ch. 1 CL s'il s'agit d'un Etat contractant (la compétence interne étant réglée par les dispositions de procédure civile internationale ; pour la Suisse, hors de cause en l'espèce, il s'agit de l'art. 97 LDIP, qui conduit à la juridiction du lieu de situation de l'immeuble). Il aurait été intéressant que le Tribunal fédéral prenne position de façon plus détaillée sur la qualification d'action réelle immobilière de l'action en partage de copropriété et d'attribution d'immeuble. Selon la CJUE, pour relever de l'art. 22 ch. 1 CL, l'action doit être fondée sur un droit réel ; elle doit avoir pour but de déterminer l'étendue, la consistance, la propriété, la possession d'un bien immobilier ou l'existence d'autres droits réels sur ce bien et tendre à assurer aux titulaires de ces droits des prérogatives qui sont attachées à leur titre (CJCE, 10.1.1990, aff. C-115/88, *Reichert I*). Bien que la définition soit en principe autonome, le point de savoir si l'action spécifique exercée se fonde sur un droit réel, au sens de la définition autonome posée par la CJUE, repose sur l'analyse du traitement de cette question selon la loi nationale déterminante, les conceptions en la matière étant fortement divergentes en droit matériel (WALTER/DOMEJ, « *Zweistufige Qualifikation* » ; FISCH, BaK, IPRG, art. 97 N 2). Les opinions ne sont pas unanimes s'agissant de l'action en partage de copropriété (voir p. ex. H. GAUDEMET-TALLON, *op. cit.*, N 10, pour qui l'action en partage d'immeubles, de nature personnelle ou mixte, ne relève pas de l'art. 22 ch. 1 CL ; pour la qualification d'action réelle, en se référant à 99 LDIP, voir TF, 5A_212/2010, arrêt du 10 août 2010 ; Y. DONZALLAZ, La Convention de Lugano, N 6217 et les réf. ; en droit interne, pour la qualification réelle : F. BOHNET, *Actions civiles*, Commentaire pratique, Bâle 2014, § 42 N 5 et les réf.). La qualification d'action réelle de l'action en partage de copropriété, retenue par la Cour cantonale et non critiquée par le Tribunal fédéral, nous semble devoir être suivie.

Quant à la compétence exclusive de l'art. 22 ch. 2 CL, que le recourant invoquait pour tenter de fonder la compétence des tribunaux genevois, elle n'était pas donnée, faute de société simple à caractère institutionnel, à savoir suffisamment organisée au sens de l'art. 150 LDIP (en ce sens

GUILLAUME, CL LDIP/CL, art. 22 CL N 40 et les réf. ; WALTER/DOMEJ, p. 274, admettant les sociétés de personnes et les « *partnership* » du droit anglais ; RUSCH, *in* Dasser/Oberhammer, Kommentar zum Lugano-Übereinkommen, art. 16 aCL N 9 ; GAUDEMET-TALLON, N 110, admet les sociétés qu'elles aient ou non la personnalité, de même que les autres personnes morales, telles les associations, fondations, groupements d'intérêts économiques ; excluant la société simple : DONZALLAZ, *op. cit.*, t. III 6301 et note 10). En matière matrimoniale, il n'est pas sûr que cette compétence exclusive puisse aider des parties prévoyantes à simplifier la résolution des conflits de juridictions, dès lors que la notion de siège relève du droit du for (art. 22 ch. 2 CL précisant que le siège est déterminé selon les règles de DIP du juge saisi, en dérogation à l'art. 60 CL [GAUDEMET-TALLON, N 110], soit en application de l'art. 21 LDIP en Suisse ; F. GUILLAUME *in* CR LDIP/CL, art. 22 CL N 42), ce qui implique d'éventuels conflits de compétence positifs, en cas de disparité, au sein des Etats contractants, entre les règles applicables à sa détermination. Les règles sur la connexité de la litispendance peuvent être appelées à intervenir.

Enfin, le Tribunal fédéral prend position pour une qualification de **l'enrichissement illégitime**, qui ne relève pas de la matière quasi délictuelle au sens de l'art. 5 ch. 3 CL, mais des règles ordinaires, suivant la doctrine majoritaire (BONOMI, CR LDIP/CL, art. 21 ad art. 5 CL, réservant toutefois l'action en enrichissement qui s'inscrirait dans la liquidation de rapports contractuels, pouvant relever de l'art. 5 ch. 1 CL ; voir également GAUDEMET TALLON, *op. cit.*, N 183). Par conséquent, seule la compétence des juridictions du domicile de la défenderesse, en France (art. 2 CL), entrait en ligne de compte pour les prétentions du demandeur.